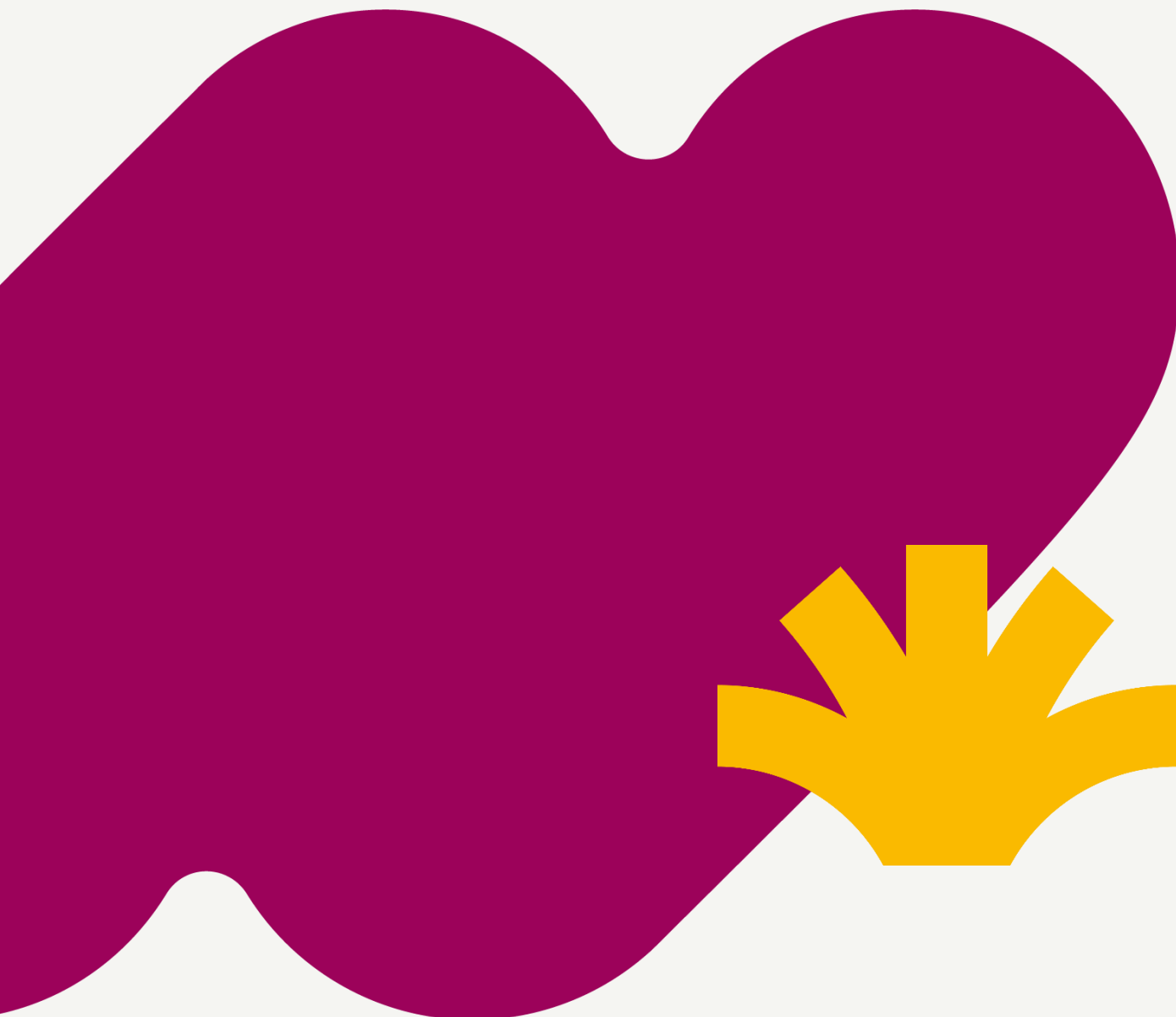


**AVIS**

**2025**



# **Avis relatif à l'accessibilité de la plateforme d'enregistrement des vélos Mybike**



# Table des matières

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>Contexte</b> .....   | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Destinataires</b> .....  | <b>4</b> |
| <b>3</b> | <b>Cadre juridique</b> .....  | <b>4</b> |
| 3.1      | Analyse à la lumière des normes supérieures.....                        | 5        |
| 3.2      | Analyse à la lumière des lois antidiscrimination et antiracisme.....    | 5        |
| 3.2.1    | Champ d'application, critères protégés et formes de discrimination..... | 6        |
| 3.2.2    | Justification .....   | 7        |
| 3.2.3    | Conclusions.....  | 8        |
| <b>4</b> | <b>Recommandations</b> .....  | <b>8</b> |
| <b>5</b> | <b>Contacts</b> .....   | <b>8</b> |

# 1 Contexte

Unia a reçu plusieurs signalements relatifs à l'accessibilité de la plateforme d'enregistrement des vélos Mybike. Ces signalements concernent des personnes qui rencontrent des difficultés dans l'usage des outils numériques, soit parce qu'ils n'ont pas les moyens d'en disposer, soit parce qu'ils n'ont pas les compétences pour les utiliser.

Mybike.belgium.be est la plateforme d'enregistrement des vélos du gouvernement fédéral et des trois régions bruxelloise, wallonne et flamande<sup>1</sup>. Cette plateforme permet aux citoyens d'enregistrer et d'identifier leur vélo via l'apposition d'un autocollant. Cela réduit le risque de vol et facilite la recherche du vélo en cas de vol.

Les personnes peuvent s'inscrire gratuitement sur mybike.belgium.be en utilisant les services d'authentification du gouvernement fédéral (eID, itsme, etc.), ce qui permet aux services compétents de vérifier leur identité. Pour ce faire, vous devez créer un compte en ligne et y introduire les données utiles relatives à votre vélo. Vous devez également fournir votre numéro de registre national (ou numéro BIS pour les entreprises), votre adresse e-mail et votre adresse postale.

Dans les deux semaines suivant l'inscription, les personnes reçoivent par la poste un autocollant qu'ils pourront apposer à leur vélo. L'autocollant indique que le vélo est enregistré et peut être scanné pour vérifier si le vélo a été déclaré comme volé. Toute personne qui remarque un vélo volé peut contacter le propriétaire de manière anonyme via mybike.belgium.be.

Dans les signalements reçus par Unia, des plaintes ont été formulées car ce service n'est proposé qu'en ligne. Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ne sont pas familiarisées avec les outils numériques, qui n'ont pas les moyens suffisants pour pouvoir en disposer et/ou qui n'ont pas les compétences nécessaires pour les utiliser, ne peuvent donc pas avoir recours à la plateforme Mybike de manière autonome.

Unia analyse cette question à la lumière de la législation anti-discrimination et met en garde contre une éventuelle discrimination indirecte fondée sur les critères protégés du handicap, de l'âge, de l'état de santé, de l'origine nationale ou ethnique, de la fortune et de l'origine ou du statut social. Unia est bien entendu à disposition pour évaluer l'accessibilité des procédures d'enregistrement qui viendraient à être mises en place à l'avenir.

---

<sup>1</sup> Des accords ont été formalisés dans une convention de coopération du 23 avril 2023 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale pour la mise en place d'un Registre central des vélos.

En tant qu'institution gouvernementale interfédérale indépendante qui promeut l'égalité et lutte contre toutes les formes de discrimination, et en tant que mécanisme indépendant de suivi de la mise en œuvre de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, Unia formule les recommandations suivantes concernant la plateforme Mybike.

Il convient de :

- Prévoir des permanences téléphoniques à certains moments de la semaine où il est possible d'obtenir des informations et de poser des questions sur la plateforme Mybike.
- Prévoir une procédure d'inscription à la plateforme Mybike via un formulaire papier. Ces formulaires peuvent être demandés par téléphone et envoyés et renvoyés par courrier. Une copie de la carte d'identité et une photo du vélo pourront être joints au formulaire papier.

## 2 Destinataires

M. Jean-Luc Crucke, Ministre fédéral de la Mobilité

M. François Desquesnes, Ministre wallon de la Mobilité

Mme Elke Van den Brandt, Ministre bruxelloise de la Mobilité

## 3 Cadre juridique

Unia analyse la situation des personnes qui ne peuvent pas utiliser la plateforme Mybike parce qu'elles ne savent pas ou pas suffisamment utiliser les outils numériques ou parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers pour pouvoir en disposer, d'abord à la lumière d'un certain nombre de normes juridiques supérieures, puis également à la lumière de la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination (ci-après : loi antidiscrimination) et de la loi du 30 juillet 1981 punissant certains actes motivés par le racisme ou la xénophobie (ci-après : loi antiracisme).

Les régions étant également impliquées dans l'organisation de la plateforme Mybike, nous mentionnons également systématiquement les articles pertinents de l'arrêté et de l'ordonnance conjoints du 4 avril 2024 de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française relatif au Code bruxellois sur l'égalité, la non-discrimination et la promotion de la diversité (ci-après : Code bruxellois) et le Décret wallon du 6 novembre 2008 visant à lutter contre certaines formes de discrimination (ci-après : Décret wallon).

### 3.1 Analyse à la lumière des normes supérieures

Unia estime que les situations dans lesquelles les citoyens sont désavantagés parce que l'inscription sur la plateforme Mybike ne peut se faire qu'en ligne peuvent violer :

- Les **articles 10 et 11 de la Constitution** (principe d'égalité et de non-discrimination) qui stipulent qu'il ne peut y avoir de distinction de statut dans l'État et que la jouissance des droits et libertés accordés aux Belges doit être assurée sans discrimination.
- **L'article 22ter de la Constitution**, qui stipule que les personnes handicapées ont droit à une pleine intégration dans la société, y compris par le biais d'aménagements raisonnables.
- **L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** qui interdit toute discrimination, notamment fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
- **L'article 5 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** (égalité et non-discrimination) stipule que les États parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes en situation de handicap une protection juridique égale et efficace contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour garantir la mise en place d'aménagements raisonnables.
- **L'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)** (accessibilité) stipule que les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres personnes, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et à d'autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, qui comprennent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres, à : [...] b) l'information, les communications et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.

### 3.2 Analyse à la lumière des lois antidiscrimination et antiracisme

Dans notre analyse, nous examinons si les lois sont matériellement applicables, si la situation concerne un ou plusieurs critères protégés, s'il existe une différence de traitement et si celle-ci peut être justifiée ou non.

### 3.2.1 Champ d'application, critères protégés et formes de discrimination

La loi contre la discrimination et la loi contre le racisme ont pour objet d'« *établir un cadre général de lutte contre la discrimination fondée sur les critères protégés visés à l'article 5* » (article 3)<sup>2</sup>.

La loi contre la discrimination et la loi contre le racisme, en ce qui concerne la juridiction fédérale, *s'appliquent à « toutes les personnes, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris les organismes gouvernementaux, en ce qui concerne : 1° l'accès aux biens et services disponibles au public et leur fourniture »* (article 5)<sup>3</sup>.

En ce qui concerne une éventuelle différence de traitement des personnes n'ayant pas accès à la plateforme Mybike, nous estimons qu'une analyse fondée sur les critères protégés suivants est pertinente : handicap, âge, capacité, état de santé, origine ou situation sociales et origines nationale ou ethnique (article 4, 4°)<sup>4</sup>.

L'article 14 de la loi antidiscrimination et l'article 12 de la loi antiracisme précisent quelles formes de discrimination sont interdites, y compris la discrimination indirecte. La discrimination indirecte est défini comme « *une situation qui se présente lorsqu'une disposition, une norme ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes caractérisées par un ou plusieurs critères protégés par rapport à d'autres personnes* » et lorsque cette distinction indirecte ne peut être justifiée de manière objective et raisonnable (article 4, 8° et 9°)<sup>5</sup>.

Unia considère que le fait que l'inscription sur la plateforme Mybike ne puisse se faire que par voie numérique constitue une discrimination indirecte à l'égard des usagers qui ont un handicap, un certain âge, un certain revenu, un certain état de santé, une certaine origine ou situation sociale et une certaine origine nationale ou ethnique.

En effet, un certain nombre de groupes issus de la société risquent de ne pas disposer des moyens suffisants pour acquérir un smartphone, un ordinateur et les outils numériques de manière générale ou disposer d'internet. En outre, d'autres groupes peuvent ne pas être en mesure d'utiliser ces outils numériques (smartphone, ordinateur, internet, etc.), ou seulement de manière limitée, en raison de leur handicap, de leur état de santé, de leur âge, de leur origine nationale ou ethnique et de leur origine ou situation sociales.

Il convient également de souligner que les personnes en situation de handicap peuvent demander des aménagements raisonnables en vertu de la loi antidiscrimination. Il s'agit de «

---

<sup>2</sup>Nous renvoyons à l'article 3 correspondant du Décret wallon et à l'article 2 du Code bruxellois.

<sup>3</sup> Voir également l'article 5, 3° du Décret wallon et l'article 6, 3° du Code bruxellois.

<sup>4</sup> Voir article 4, 5° du Décret wallon et article 5, 12° et 13° du Code bruxellois.

<sup>5</sup> Voir également l'article 4, 8° et 9° du Décret wallon et l'article 5, 16° et 17° du Code bruxellois.

*mesures appropriées qui, dans une situation spécifique et en fonction du besoin, sont prises pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès, de participer et de progresser dans les domaines auxquels s'applique la présente loi, à moins que ces mesures ne constituent une charge disproportionnée pour la personne qui doit les prendre. Lorsque cette charge est suffisamment compensée par des mesures existantes dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées, elle ne peut être considérée comme disproportionnée » (article 4, 12° de la loi antidiscrimination)<sup>6</sup>.*

### 3.2.2 Justification

L'article 9 des lois antidiscrimination et antiracisme stipule : « *Toute distinction indirecte fondée sur un ou plusieurs critères protégés constitue une discrimination indirecte : à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutre qui sous-tend cette discrimination indirecte ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ; ou, à moins que, dans le cas d'une discrimination indirecte fondée sur le handicap, il ne soit démontré qu'aucun ajustement raisonnable ne peut être apporté.*<sup>7</sup> »

Concernant la légitimité éventuelle de l'objectif, Unia s'attend à ce que soient invoqués les arguments habituels rencontrés dans les dossiers qu'il traite en lien avec les inégalités numériques. Il est, par exemple, fréquemment avancé qu'il existe une nécessité économique à rechercher une efficacité maximale et à réaliser des économies de coûts. En outre, il est souvent mentionné que les services numériques répondent le mieux aux souhaits du client/usager.

Même si ces objectifs pouvaient être considérés comme légitimes – quod non –, nous estimons que les moyens utilisés pour les atteindre ne sont ni appropriés ni nécessaires. Nous pensons en effet que la vulnérabilité de certains groupes de population, susceptibles d'être exclus du fait d'un service exclusivement numérique, n'a pas été suffisamment prise en compte.

En ce qui concerne la discrimination indirecte fondée sur le handicap, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas ou peu accès à la plateforme Mybike en raison de leur handicap, Unia estime qu'il n'est pas démontré qu'aucun aménagement raisonnable ne peut être apporté. Un aménagement raisonnable pourrait consister à proposer des alternatives à l'inscription en ligne, par exemple en offrant également des services via une permanence téléphonique et via la mise à disposition de formulaires papier.

Les personnes en situation de handicap pourraient donc faire valoir que l'absence d'alternative à l'inscription exclusivement en ligne sur la plateforme Mybike constitue un refus

---

<sup>6</sup> Voir également l'article 4, 13° du Décret wallon et l'article 5, 3° du Code bruxellois.

<sup>7</sup> Voir également l'article 9 du Décret wallon et l'article 10 du Code bruxellois.

d'aménagement raisonnable. Le refus d'aménagement raisonnable pour les personnes en situation d'handicap constitue une forme de discrimination interdite.

### 3.2.3 Conclusions

Unia estime qu'un tribunal pourrait considérer l'absence d'alternative à l'inscription en ligne sur la plateforme Mybike comme une discrimination indirecte fondée sur les critères protégés que sont le handicap, l'âge, l'état de santé, la capacité, l'origine nationale ou ethnique et l'origine ou la situation sociale.

## 4 Recommandations

Il convient de :

- Prévoir des permanences téléphoniques à certains moments de la semaine où il est possible d'obtenir des informations et de poser des questions sur la plateforme Mybike.
- Prévoir une procédure d'inscription à la plateforme Mybike via un formulaire papier. Ces formulaires peuvent être demandés par téléphone et envoyés et renvoyés par courrier. Une copie de la carte d'identité et une photo du vélo pourront être joints au formulaire papier.

## 5 Contacts

NL Olivier Clauw 02 212 30 51 [olivier.clauw@unia.be](mailto:olivier.clauw@unia.be)

FR Sébastien François 02 212 30 31 [sebastien.francois@unia.be](mailto:sebastien.francois@unia.be)

## Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations

Place Victor Horta 40 • 1060 Saint-Gilles  
T+32(0)2 212 30 00

[www.unia.be](http://www.unia.be)   